

Communes d'Evionnaz et de St Maurice



Sources du Jorat



Délimitation des zones S

PRESCRIPTIONS ET RESTRICTIONS D'UTILISATION DU SOL

Commune(s) concernée(s) : Evionnaz – St Maurice			
Sources ou captages concernés : Sources du Jorat – EVI 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110.			
1	Prescriptions techniques : Bureau d'études géologiques SA	Date : 27.03.2017	
2	Vérifier que les documents sont validés par la commune (sceau et signature)	Date :	Sceau et signature
3	Publication dans le bulletin officiel du canton du Valais <i>Mise à l'enquête publique par le détenteur du captage, auprès de la ou des commune(s), dont le territoire est touché, du plan des zones de protection et des prescriptions durant 30 jours.</i>	Bulletin n :	Date :
4	Tentatives de conciliation par la commune des oppositions éventuelles ; puis transmission du dossier au SPE avec préavis communal et prise de position sur les oppositions non conciliées	Date :	
5	Approbation par le Chef du DTEE / Conseil d'Etat	Date :	Sceau et signature
6	Validation des géodonnées de base remises au SPE pour coordination avec CCGéo et publication sur SIT-VS	Date :	

Table des matières

1.	Cadre général	2
2.	Annexes	2
3.	Identification et localisation des captages concernés	3
4.	Justification de la délimitation des zones de protection	4
5.	Restrictions	5
6.	Dispositions particulières	7
7.	Risques de pollution	8
8.	Mesures de protection et application des restrictions	9
9.	Eléments de conciliation	11
10.	Contrôle	12

1. CADRE GENERAL

Les prescriptions techniques ont pour but la mise en application administrative des mesures de restriction d'utilisation du sol nécessaires à garantir les principes de protection des eaux souterraines exploitées pour l'approvisionnement en eau potable, conformément aux exigences fixées à l'annexe 4 OEaux. A côté du plan de zones, elles sont le 2^{ème} document soumis à approbation formelle de l'autorité cantonale compétente.

Les prescriptions techniques s'appliquent dans les cas de sources et captages principaux et secondaires avec risque de pollution (risques réels de pollution ou pollution avérées, catégorie Ar ou Br). Basées sur les Instructions pratiques de l'OFEFP de 2004, elles doivent être élaborées par l'hydrogéologue et adaptées à chaque situation. Pour les autres catégories A et B, les prescriptions générales du droit fédéral sur la protection des eaux sont suffisantes. Elles peuvent, pour plus de clarté, être reprises dans le règlement communal de constructions et de zones (RCCZ).

Les annexes 1 et 2 précisent les éléments types à retenir au niveau du RCCZ et évaluent les conflits à l'intérieur des zones de protection.

2. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du projet de prescriptions et de restriction d'utilisation du sol, à savoir :

- Annexe 1 – Dispositions de principe relatives aux zones de protection des eaux souterraines à inclure dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ;
- Annexe 2 – Evaluation des conflits en zones de protection des eaux souterraines ;

3. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES CAPTAGES CONCERNES

Le tableau ci-dessous récapitule la localisation des captages concernés.

Nom	ID cantonale	Parcelle	Commune	Coordonnées [m]	Altitude [msm]
EVI Galerie Inf.	EVI 101	9	Evionnaz	564'544/112'902	1366
EVI Galerie Sup.	EVI 102	9	Evionnaz	564'469/112'864	1402
EVI Orto	EVI 103	9	Evionnaz	564'871/113'404	1154
EVI S n°1	EVI 104	9	Evionnaz	564'480/112'880	1396
EVI S n°2	EVI 105	9	Evionnaz	564'504/112'887	1382
EVI S n°3	EVI 106	9	Evionnaz	564'525/112'899	1372
EVI S n°4	EVI 107	9	Evionnaz	564'536/112'882	1377
EVI S n°5	EVI 108	9	Evionnaz	564'562/112'858	1389
EVI S n°6	EVI 109	9	Evionnaz	564'593/112'850	1401
EVI S n°7	EVI 110	9	Evionnaz	564'645/112'949	1334

Captages concernés	
Nom des captages	EVI 101, EVI 102, EVI 103, EVI 104, EVI 105, EVI 106, EVI 107, EVI 108 , EVI 109, EVI 110.
N° parcelle	9
Propriétaires	Communes d'Evionnaz et de St Maurice
Utilisateurs	Communes d'Evionnaz et de St Maurice
Liste des parcelles (n°) entièrement ou partiellement concernées par les ZP (S1, S2, Sh, Sm)	9 : Commune d'Evionnaz/Bourgeoisie de St-Maurice 15: Commune d'Evionnaz/Bourgeoisies de St-Maurice, d'Evionnaz, de Massongex et de Vérossaz 925: Commune d'Evionnaz/Bourgeoisies de St-Maurice, d'Evionnaz, de Massongex et de Vérossaz 944: Commune d'Evionnaz/Bourgeoisies de St-Maurice, d'Evionnaz, de Massongex et de Vérossaz

4. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION

- **Qualité et vulnérabilité** : les analyses et mesures réalisées depuis 1993 ont montré de nombreux problèmes bactériologiques et une forte vulnérabilité. Les sources sont vulnérables aux pollutions de surface, car elles sont le résultat de mélange d'eaux souterraines de différentes provenances avec des temps de transit très rapides.
- **Zone S1** : les limites des zones S1 s'étendent 20 m à l'amont du captage sur une largeur de 20 m. Pour les captages en galerie, la zone S1 recouvre l'ensemble des galeries, jusqu'à 20 m à l'amont de l'extrémité et de 10 m de part et d'autre de l'axe de la galerie.
- **Zone S2** : les limites extérieures des zones S2 se trouvent à plus de 100m de la zone S1. Une distance comprise entre 150 et 200m a été choisie, liée à la forte hétérogénéité des dépôts de surface (moraines et éboulis) et de l'infiltration rapide. Les zones S2 incluent les portions de la route carrossable allant au Jorat d'en Haut situées à proximité immédiate des captages.
- **Zone Sh** : cette zone inclut les environs du torrent du Gallier et de St Barthélémy qui sont des zones d'infiltration préférentielle et contribuent à l'alimentation des captages du Jorat. Elle inclut la route carrossable du Jorat d'en Haut et les torrents temporaires les plus importants. Elle comprend également les formations du Trias et du Malm de la couverture autochtone du massif des Aiguilles Rouges, entre le lac de Salanfe et le col du Jorat d'une part, et entre le lac de Salanfe et le col d'Emaney d'autre part. Il se peut que les roches karstifiées du Trias et du Malm jouent un rôle dans l'alimentation des sources du Jorat, mais dont l'importance n'a jusqu'à présent pas été mise en évidence par une étude hydrogéologique. Sans données complémentaires, tel que des essais de traçage, ces secteurs doivent rester en zone Sh.
- **Zone Sm** : la zone Sm comprend le reste du bassin d'alimentation des sources du Jorat. Elle inclut les parties amont (Noudane dessus) et latérales de ce bassin (zones de Foilet et Plan Sapin).
- **Secteur Au** : l'ensemble du bassin d'alimentation des sources est classé en secteur Au et comprend également le bassin de Salanfe, car les eaux qui s'écoulent vers le lac ou s'infiltrent directement dans les terrains peuvent éventuellement parvenir jusqu'aux sources du Jorat.
- **Secteur Ao** : Ce secteur comprend les eaux de surface et les terrains qui les bordent:
 - Les abords des cours d'eau : St-Barthélémy, Gallier, les torrents temporaires les plus importants, torrents autour du Lac de Salanfe.
 - Les glaciers (Plan Névé et le Glacier Noir).
 - Lac de Salanfe et ses berges.

5. RESTRICTIONS

L'OEaux fixe des mesures de restrictions dans les zones de protection des eaux souterraines, notamment :

La **zone S1** comprend le captage lui-même et les environs proches. Elle est d'au moins 10 m de l'extrémité amont du captage. Cette zone doit empêcher la pollution de l'eau par pénétration directe dans le captage et la destruction des ouvrages.

Restrictions en zone S1 :

- La S1 devrait appartenir au détenteur et être clôturée ;
- Elle n'est accessible que pour les besoins d'aménagements ou d'entretien liés à l'approvisionnement en eau potable.

La **zone S2** est délimitée en fonction de l'objet (source, puits), de la nature des terrains et des conditions hydrogéologiques. Cette zone doit empêcher l'arrivée au captage de germes et virus pathogènes ou de liquides pouvant polluer les eaux (par ex. hydrocarbures) ainsi que la diminution du débit par le biais d'interventions sur le terrain ou en profondeur.

Restrictions principales en zone S2 :

- Les fosses, les épandages d'engrais de ferme liquides et de boues d'épuration sont interdits. L'épandage de fumier peut être autorisé en l'absence de risque de pollution. Seules les cultures herbagères ou en terre ouverte sont admises.
- Sauf dérogation pour motifs importants et justifiés que l'autorité peut accorder, aucune construction ni travaux d'excavation pouvant altérer les couches de surface n'y sont autorisés. La nécessité de construire ou de maintenir un ouvrage en zone S2 doit faire l'objet d'une pesée des intérêts avec l'alimentation en eau et la protection des eaux potables.
- L'infiltration des eaux, l'installation de citernes à mazout, ainsi que de toute autre activité susceptible de polluer les eaux sont interdites.
- Sont valables en zone S2 notamment les restrictions applicables aux zones Sh et Sm. Sont de plus interdites les nouvelles constructions d'ouvrages et d'installations ainsi que les travaux d'excavation, l'infiltration d'eaux à évacuer ainsi que toute activité constituant une menace pour l'eau potable.

La **zone Sh** est délimitée en fonction de l'objet (source, puits), de la nature des terrains et des conditions hydrogéologiques. Cette zone doit empêcher que l'eau souterraine soit polluée par la construction et l'exploitation d'installations et par l'utilisation de substances ainsi que des travaux de construction altèrent l'hydrodynamique des eaux du sous-sol. La zone Sh couvre les secteurs à haute vulnérabilité dans le bassin versant d'un captage.

Restrictions principales en zone Sh :

- Interdiction des installations et des activités qui constituent une menace pour l'utilisation de l'eau potable;
- l'infiltration d'eaux à évacuer est interdite, à l'exception des eaux non polluées à travers une couche de sol biologiquement active.
- Sont valables en zone Sh toutes les restrictions de la zone Sm.

La **zone Sm** est délimitée en fonction de l'objet (source, puits), de la nature des terrains et des conditions hydrogéologiques. Cette zone doit empêcher que l'eau souterraine soit polluée par la construction et l'exploitation d'installations et par l'utilisation de substances ainsi que des travaux de construction altèrent l'hydrodynamique des eaux du sous-sol. La zone Sm couvre les secteurs de vulnérabilité au moins moyenne dans le bassin versant d'un captage.

Restrictions principales en zone Sm :

- Les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux souterraines ne sont pas autorisées.
- Les ouvrages de construction qui altèrent l'hydrodynamique des eaux du sous-sol ne sont pas autorisés
- Les eaux non polluées (selon critères art. 3 al. 3 de l'OEaux) peuvent être infiltrées au travers d'une couche de sol biologiquement active. Les eaux communales polluées issues de petites stations d'épuration peuvent également être infiltrées à condition que les exigences de l'art. 8, al. 2 de l'OEaux soient respectées, si l'évacuation des eaux communales de la zone de protection entraîne un coût disproportionné et que toute menace pour l'utilisation de l'eau potable peut être exclue.
- A l'exception des conduites de gaz, les canalisations transportant des combustibles ou carburants liquides, ainsi que les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne sont pas autorisées.
- La réduction préjudiciable des couches protectrices n'est pas autorisée.

Les Instructions pratiques de l'OFEFP 2004 fixent des restrictions par type d'installation et par zone, périmètre et secteur de protection.

Le tableau ci-dessous résume les mesures de protections des eaux souterraines et les restrictions d'utilisation du sol. Les nouvelles zones pour les milieux fortement hétérogènes ont été introduites suite à la révision de l'OEaux du 1^{er} janvier 2016.

MESURES DE PROTECTION	RESTRICTIONS	ACTIVITÉS INTERDITES
Zone S1	Généralisées. La zone doit être clôturée.	Aucune installation ou activité n'est autorisée à l'exception de travaux de construction et activités servant à l'approvisionnement en eau potable.
Zone S2	Fortes contraintes. Construction et installations existantes en principe interdites ou à démanteler (dérogations possibles, selon art. 32 OEaux).	- Installations et activités comportant un risque pour les eaux souterraines - Fouille ou autre mouvement de terres - Utilisation de produits phytosanitaires mobiles et difficilement dégradables - Épandage d'engrais de ferme liquides (dérogations possibles) - Exploitation de la chaleur du sol et du sous-sol
Zone Sh	Contraintes moyennes à fortes Interdiction des installations constituant une menace pour l'eau potable.	- Installations et activités comportant un risque pour les eaux souterraines - Utilisation de produits phytosanitaires mobiles et difficilement dégradables - Épandage d'engrais de ferme liquides (dérogations possibles) - Exploitation de la chaleur du sol et du sous-sol
Zone Sm	Contraintes limitées. Construction et installations existantes possibles si risque pour les eaux souterraines évalué par un rapport hydrogéologique et démontré gérable.	- Extraction de gravier, de sable ou d'autres matériaux - Implantation de décharges - Installations industrielles ou artisanales comportant un danger de pollution
Périmètres	Fortes contraintes	Similaire S2
A_o	À définir au cas par cas	Au minimum S3, plus sévère de cas en cas en référence au cas traité et à l'évaluation hydrogéologique.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est du devoir des exploitants des sols de respecter les restrictions et, le cas échéant, de démontrer la faisabilité sans nuisances pour les eaux souterraines de constructions ou d'installations.

Les détenteurs de captages peuvent exercer leur droit d'expropriation en vue de l'acquisition des droits réels nécessaires à la protection des eaux souterraines. La législation cantonale en matière d'expropriation est applicable (art. 21 LcEaux). Des dispositions pénales sont prévues pour les contrevenants aux prescriptions. En cas de litige, un recours peut être déposé contre la décision des autorités compétentes.

7. RISQUES DE POLLUTION

Risques liés à l'affectation du sol en S1	Matières fécales d'animaux sauvages
Risques liés aux installations existantes en S1	Chemin carrossable entre le pont du Gallier et Fontaine froide : déversement accidentel d'hydrocarbures et fuites d'huiles des véhicules de passage.
Risques liés à l'affectation du sol en S2	Pas de risque
Risques liés aux installations existantes en S2	Chemin carrossable entre le pont du Gallier et Fontaine froide : déversement accidentel d'hydrocarbures et fuites d'huiles des véhicules de passage.
Risques liés à l'affectation du sol en Sh	Pas de risque
Risques liés aux installations existantes en Sh	Cabane des chasseurs à Noudane dessous : eaux usées. Chemin entre Fontaine froide et le Jorat d'en Haut : déversement accidentel d'hydrocarbures et fuites d'huiles des véhicules de passage. Pacage du bétail dans la région de Salanfe
Risques liés à l'affectation du sol en Sm	Pas de risque
Risques liés aux installations existantes en Sm	Pas de risque
Risques dans le bassin versant (secteur Au)	Epandage d'engrais de ferme et purinage. Etable de Salanfe : dépôt de fumier et purin.
Remarque	
Examen décennal du cadastre des dangers	
Etabli le :	
Modifié le :	
Modifié le :	
Modifié le :	
Modifié le :	
Modifié le :	

8. MESURES DE PROTECTION ET APPLICATION DES RESTRICTIONS

Le tableau ci-dessous dresse les interventions concrètes à réaliser dans le but d'assainir la situation de chaque objet concerné. Tout comme le catalogue des dangers et des restrictions, le mode d'application des mesures de protection doit être réexaminé et remis à jour tous les 10 ans au moins.

Mesures de protection et application des restrictions		
Application des restrictions d'utilisation en S1	Délai	Responsable de la mesure
- Panneaux de signalisation des zones de protection et - information concernant les dispositions de principe et mesures de précaution en zone S1	Dès que possible	Communes d'Evionnaz et de St Maurice
Entretien du terrain et des captages	Selon besoins	Communes d'Evionnaz et de St Maurice
Application des restrictions d'utilisation en S2	Délai	Responsable de la mesure
Interdiction de construire	Déjà appliqué	Commune d'Evionnaz Bourgeoisie de St Maurice
- Limitation de l'accès à la route carrossable à partir du pont du Gallier, - Interdiction à la circulation publique et aux activités militaires.	Dès que possible	Commune d'Evionnaz
- Transport d'hydrocarbures autorisé à titre exceptionnel et stockage dans des bidons étanches, - Stockage interdit en période hivernale.	Dès que possible	Commune d'Evionnaz
<i>Pavage du bétail</i> - Stationnement du bétail interdit sur les alpages du Jorat d'en Bas et d'en haut, - Transit du bétail : pas d'arrêt au Jorat d'en bas, stationnement temporaire possible à Noudane dessus (en zone Sm) sur emplacement marqué au préalable.	Désolé, le contenu de cette cellule est illisible ou corrompu.	Commune d'Evionnaz

<i>Activités militaires</i> • Stands et places de tir interdits, • Stationnement de troupes sans dispositifs sanitaire adéquat interdit en zone S2. • Circulation et parcage de véhicules militaires interdits au-delà du pont du Gallier	Déjà appliqué	Commune d'Evionnaz
Application des restrictions d'utilisation en Sh	Délai	Responsable de la mesure
• Interdiction de construire	Déjà appliqué	Commune d'Evionnaz Bourgeoisie de St Maurice
• Limitation de l'accès à la route carrossable à partir du pont du Gallier, • Interdiction à la circulation publique et aux activités militaires.	Dès que possible	Commune d'Evionnaz
• Transport d'hydrocarbures autorisé à titre exceptionnel et stockage dans des bidons étanches, • Stockage interdit en période hivernale.	Dès que possible	Commune d'Evionnaz
<i>Pacage du bétail</i> • Stationnement du bétail interdit sur les alpages du Jorat d'en Bas et d'en haut, • Transit du bétail : pas d'arrêt au Jorat d'en bas, stationnement temporaire possible à Noudane dessus (en zone Sm) sur emplacement marqué au préalable.	Déjà appliqué Déjà appliqué	Commune d'Evionnaz
<i>Activités militaires</i> • Stands et places de tir interdits, • Stationnement de troupes sans dispositifs sanitaire adéquat interdit en zone Sh, • Circulation et parcage de véhicules militaires interdits au-delà du pont du Gallier.	Déjà appliqué	Commune d'Evionnaz
<i>Cabanes et refuges de chasse</i> • Vérification de l'évacuation des eaux usées des refuges et cabanes de chasse et • Remplacement des toilettes par des toilettes sèches, • Chauffage au mazout interdit.	Dès que possible	Bourgeoisie de St Maurice

Application des restrictions d'utilisation en secteur Ao	Délai	Responsable de la mesure
- Epandage de fumier non autorisé - Pacage du bétail à proximité des cours d'eau	Déjà appliqué	Commune d'Evionnaz
Examen décennal des mesures de protection		
Etabli le :		
Modifié le :		
Modifié le :		
Modifié le :		
Modifié le :		
Modifié le :		

9. ELEMENTS DE CONCILIATION

Le tableau suivant donne des éléments utiles à l'examen de conflits par catégorie type et des besoins réglementaires qui en découlent. Il conviendra ici de tout mettre en œuvre pour garantir une protection durable des eaux souterraines utilisées à des fins d'eau potable (Annexe 2).

Catégorie de conflit	Eléments de conciliation	Précisions réglementaires
Habitations existantes	Pas de conditions	-
Infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux existantes	Pas de conditions	-
Voies de communication et lignes ferroviaires	Restriction du trafic sur la route carrossable à partir du pont du Gallier	-
Activités agricoles et alpages	Convention pour les alpages du Jorat	Plan agro-pastoral tenant compte de la vulnérabilité des sources du Jorat
Entretien des forêts	Pas de conditions	-
Installations de sports et loisirs	Pas de conditions	-

10. CONTROLE

Le suivi des mesures de protection concrètes doit être scrupuleusement effectué par les autorités communales. Le tableau suivant dresse l'inventaire des personnes en charge du contrôle de leur application. Il inclut les délais ou les fréquences pour l'application des mesures prévues. Il est valable pour les objets concernés, selon les détails donnés au chapitre 9.

La surveillance sert à vérifier que les prescriptions sont respectées, mais également à repérer de nouvelles sources possibles d'atteintes aux eaux souterraines. En principe ces mesures doivent être intégrées dans le processus d'autocontrôle mis en place par la commune.

Contrôle et suivi des mesures de protection			
Mise en œuvre du suivi	Délai ou fréquence	Application par	Responsable
Mise en place de l'autocontrôle communal du captage	Selon exigence du SCAV	Fontainier :	Commune :
Entretien des captages		Fontainier :	Commune :
Prélèvements pour analyses chimiques et bactériologiques	Périodes de transit du bétail	Fontainier :	Commune :
Mise en place des mesures de protection	Cf. chapitre 9	Employé communal :	Commune :
Surveillance du respect des restrictions	Min. 1 fois / an	Fontainier :	Commune :
Contrôles périodiques par le SCAV	Salon exigences du SCAV	SCAV	SCAV

Bureau d'Études Géologiques SA

Aproz, le 27 mars 2017

François Negro
Dr. Géologue



Didier Cardis
hydrogéologue dipl. UNINE/CHYN



Frank Philippossian
géol. dipl. UNIL/directeur



Annexe 1 – Dispositions de principe relatives aux zones de protection des eaux souterraines à inclure dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Annexe 1

DISPOSITIONS DE PRINCIPE RELATIVES AUX ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES A INCLURE DANS LE REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)

Zones, périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux

Ils comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Les zones de protection proprement dites se subdivisent en:

- **Zone S1**

Elle devrait appartenir au propriétaire du captage et être clôturée. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.

- **Zone S2**

Toute construction et installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquide est interdit.

- **Zone Sh**

Toute installation ou activité qui présente une menace pour les eaux souterraines est interdite. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquide est interdit.

- **Zone Sm**

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.

Demeurent réservées la décision d'approbation des plans de zones et de périmètres de protection des eaux souterraines et des prescriptions y relatives fixant les restrictions du droit de propriété ou celles prévues dans la législation fédérale (OEaux et Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEFP 2004).

Toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent respecter d'une manière générale ces prescriptions et cas échéant, obtenir l'autorisation ou la dérogation nécessaire (art. 34 LcEaux).

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour préavis.

Les secteurs de protection se subdivisent en:

- **secteur Ao** (eaux de surface alimentant indirectement des captages d'eaux souterraines)
- **secteur Au** (protection générale quantitative et qualitative des eaux souterraines)

Dans un tel secteur, une autorisation cantonale est nécessaire selon l'article 19 LEaux (notamment constructions, transformations, fouilles) et selon l'article 34 LcEaux (installations et activités pouvant mettre en danger les eaux). Une liste des installations et activités qui n'ont pas besoin d'une autorisation est en cours de préparation.

Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que le secteur Ao de protection des eaux sont reportés à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones. Le secteur Au peut être consulté sur le site internet du canton.

Annexe 2 –Evaluation des conflits en zones de protection des eaux souterraines

Annexe 2

EVALUATION DES CONFLITS EN ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Activités	Evaluation du risque réel
	<i>Définition des mesures de protection ou d'assainissement</i>
I) Bâtiments, exploitations, habitations, installations	Situation : Sh, A ₀ .
	Nature des conflits : Cabanes des chasseurs de Noudane dessous.
	Risque : Evacuation des eaux usées. Risque moyen.
	Mode de gestion : inconnu
	Mesures de protection à prévoir : Vérification de l'évacuation des eaux usées. Remplacement des toilettes des refuges et cabanes de chasse par des toilettes sèches. Chauffage au mazout interdit.
II) Canalisations, évacuation des eaux	Pas de risque
III) Installations et infrastructures à risque	Pas de risque
IV) Artisanat et industrie	Pas de risque
V) Voies de communication (routes, chemins, parkings, stations de service et installations ferroviaires)	Situation : S1, S2, Sh.
	Nature des conflits : route carrossable menant aux alpages du Jorat.
	Risque : Déversement accidentel d'hydrocarbures et fuites d'huile par les véhicules de passage. Risque moyen.
	Mesures de protection à prévoir : restriction de l'accès au pont du Gallier.
	Délai d'exécution : immédiat
VI) Agriculture et alpages (planification agro-pastorale)	Situation : S1, S2, Sh, Sm, A ₀
	Nature des conflits : transit du bétail vers les alpages de Salanfe.
	Risque : Risque potentiel pendant le transit du bétail (limité), contamination par des matières fécales, proximité avec les cours d'eau et les zones d'infiltration préférentielles.

Activités	Evaluation du risque réel
	<i>Définition des mesures de protection ou d'assainissement</i>
	Mesures de protection à prévoir : Contrôle des sources durant les périodes d'inalpe et de désalpe vers le col du Jorat. Limitation des accès au cours d'eau et zones d'infiltration.
	Délai d'exécution : lors des périodes de transit.
VII) Autres activités et infrastructures sur le territoire	Pas de risque